

DÉCISION DCC 00-024
du 10 mars 2000

SOVI Augustin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n°040/CUC/SG/SGA/DAP-SCS-SAP du 30 août 1999
3. Suspension d'un chef de quartier de ses fonctions
4. Droits de la défense
5. Présomption d'innocence
6. Violation de la Constitution

La décision de suspension d'un citoyen sans l'avoir au préalable entendu, viole les dispositions de l'article 7.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 1999 sous le numéro 1762/0095/REC, par laquelle Monsieur Augustin SOVI se plaint de ce qu'il a été arbitrairement suspendu de ses fonctions de chef du quartier Tanto, Commune urbaine d'Avotrou, Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Augustin SOVI expose qu'il a été suspendu de ses fonctions de chef du quartier Tanto par Arrêté n° 040/CUC/SG/SGA/DAP-SCS-SAP du 30 août 1999 «sans même une demande d'explication émanant de ses supérieurs hiérarchiques» ; qu'il "en conclut qu'il y a violation de la Constitution et de la loi" ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute, Juridiction, le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou affirme que, déférant aux instructions du préfet du département lui demandant de mettre sur pied une commission d'enquête aux fins de faire la lumière sur les faits de vente frauduleuse de parcelles et de mauvaise gestion de fonds publics reprochés à Monsieur Augustin SOVI, il l'a suspendu par Arrêté N° 040/CUC/SG/SGA/DAPSC-SAP du 30 août 1999 ; qu'il justifie sa mesure de suspension en se fondant sur l'article 10 de l'Arrêté N° 013/MISAT/DC/DATC du 1^{er} février 1994 portant conditions de cessation de fonction et de remplacement du maire, du chef de village ou du quartier de ville ;

Considérant que ledit article édicte : « *Lorsqu'une faute lourde pèse sur le chef de village ou du quartier de ville (dénonciation par tierce personne, rapport de l'autorité administrative ou politique), le sous-préfet ou le chef de la Circonscription urbaine **suspend** celui-ci, met sur pied une commission d'enquête et rend immédiatement et obligatoirement compte au préfet de département* » ; qu'une telle mesure de suspension ne doit nullement priver les intéressés de leur droit à la défense consacré par l'article 71 b) et c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990 qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: ... b) le droit à la présomption d'innocence; c) le droit à la défense...* » ;

Considérant que le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou poursuit dans sa correspondance : " Néanmoins des **dispositions urgentes sont en train d'être prises** par les membres de la commission afin que le chef du quartier Tanto, Monsieur Augustin SOVI, soit **rapidement entendu** " ; qu'il en résulte que la mesure de suspension est antérieure à l'audition du mis en cause ; que l'application ainsi faite de l'article 10 de l'Arrêté précité a manifestement privé Monsieur Augustin SOVI de son droit à la présomption d'innocence et à la défense ; qu'en procédant, comme il l'a fait, à la suspension du requérant **sans l'avoir au préalable entendu**, le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou a violé les dispositions de l'article 7-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; qu'en conséquence, l'Arrêté n° 040 est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Arrêté n° 040/CUC/SG/SGA/DAPSC-SAP du 30 août 1999 portant suspension du chef du quartier Tanto est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Augustin SOVI, au chef de la Circonscription urbaine de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000